

Arrêt

**n° 270 851 du 31 mars 2022
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et Maître M. GREGOIRE
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GREGOIRE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] 1994 à Dionewar. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique sérère et de religion musulmane.

Votre famille est constituée de notables religieux et jouit d'une réputation exemplaire dans la communauté de votre village.

En 2016, lorsque vous obtenez votre bac, vous partez étudier le droit à Saint-Louis dans l'établissement privé Cheikh Ahmed Tidiane Sy. Vous emménagez chez votre oncle qui habite dans cette ville.

En 2016 toujours, vous commencez à fréquenter trois étudiants de votre établissement : Amadou, Demba et Issaka. Ces personnes deviennent vos plus proches amis. Vous êtes influencé par vos trois camarades et séchez les cours.

Un mois après le début de votre amitié avec Amadou, Demba et Issaka, votre oncle apprend que vous fréquentez ces personnes et marque sa désapprobation sans vous en expliquer la raison précise. Les voisins commencent à vous regarder d'un mauvais oeil. Vous commencez alors à vous questionner concernant l'homosexualité de vos amis. Vous regardez parfois des vidéos pornographiques homosexuelles avec vos amis et y prenez du plaisir. Vous acquérez la certitude, après trois ou quatre mois d'amitié, que vos amis sont homosexuels, ce que vous comprenez par leur comportement maniéré, leur apparence et les lotions corporelles qu'ils utilisent.

Vous essayez alors de limiter vos rencontres avec vos amis mais n'y parvenez pas car ils insistent et sont vos seuls amis.

Cinq ou six mois après le début de votre relation amicale, alors que vous regardez une vidéo pornographique homosexuelle avec vos amis, trois jeunes vous agressent. Le quartier apprend les faits et des rumeurs se répandent davantage encore à propos de votre prétendue homosexualité.

Un mois plus tard, un groupe d'une dizaine de jeunes vous violente ainsi que vos trois amis. Vous êtes gravement blessé et décidez alors de quitter le pays puisque vous ne pouvez plus rester à Saint-Louis et avez trop honte pour rentrer chez vos parents.

Vous récupérez alors votre sacoché mais laissez vos documents d'identité chez votre oncle. Vous quittez le Sénégal, vous rendez en Mauritanie où vous restez deux mois. Vous restez ensuite six mois au Maroc avant de vous rendre en Espagne. Vous vivez à Valence pendant deux mois. Vous arrivez ensuite à Paris et continuez votre route vers Bruxelles. Vous arrivez en Belgique le 24 février 2019 et introduisez une demande de protection internationale dans le Royaume le 5 mars 2019.

Votre père décède en mars 2019.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : une attestation médicale de lésions, une attestation de suivi psychologique, des bulletins scolaires et des photographies.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tels que prescrit par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez fréquenté un groupe d'homosexuels notoires et que vous avez été par conséquent accusé d'être homosexuel.

Tout d'abord, le Commissariat général relève votre méconnaissance de vos amis homosexuels, méconnaissance manifestement incompatible avec la réalité de votre amitié et de votre forte proximité avec ces personnes. Vous déclarez en effet ignorer comment vos trois amis se connaissent (cf. notes de l'entretien personnel, p. 17), d'où ils sont originaires (idem, p. 19), de quelle origine ethnique est Amadou et n'êtes pas certain de celle de Demba (idem, p. 19). Or, tenant compte de votre proximité,

vous devriez disposer de ces informations à leur sujet. Vous dites également « penser » qu'ils sont de religion musulmane alors que tenant compte de votre prétendue proximité et de votre religion familiale bien ancrée dans votre éducation (idem, pp. 5, 12 et 22), vous devriez pouvoir donner des informations précises à ce sujet (idem, p. 19). Vous dites ignorer également où se trouvent leurs familles ou s'ils ont des frères et sœurs, bien que vous déclariez que celle d'Issaka se trouve « du côté de la Gambie » sans en savoir plus à ce sujet ou sur la raison pour laquelle il a quitté la Gambie (idem, pp. 19-20). Vous ignorez en outre comment sont leur relation avec leur famille (idem, p. 20). Ces méconnaissances concernant des éléments basiques de la situation familiale de vos amis est incompatible avec votre prétendue proximité. Questionné à propos de vos sujets de conversation, vous tenez des propos peu convaincants tant ils manquent de spécificité : vous parleriez avec vos amis de ce que vous allez faire et acheter le lendemain avec l'argent d'Amadou dont vous ignorez l'origine (idem, p. 20). Ces propos peu spécifiques en réponse à une question ouverte ne convainquent pas. Le fait que vous ignoriez en outre comment étaient les relations entre vos amis et les autres élèves de votre établissement ou s'ils ont déjà eu des problèmes à l'école est également incompatible avec votre prétendue proximité puisque vous devriez disposer d'un minimum d'informations à propos de leurs relations et éventuels problèmes à l'école si vous êtes leur ami proche, que vous fréquentez le même établissement scolaire qu'eux (idem, p. 20) et qu'ils sont ouvertement homosexuels (idem, p. 13 : « tout le monde savait qu'ils étaient homosexuels » ; idem, pp. 18 et 21). Vous ajoutez ne pas connaître leurs amis (idem, p. 23) ou quelle formation suivait Issaka (idem, p. 20). Or, tenant compte de vos déclarations selon lesquelles ces personnes étaient vos plus proches amis (idem, pp. 18 et 19 : vous les qualifiez comme étant « de la famille », « de vrais amis ») que vous avez continué à fréquenter malgré les dangers et le drame familial qui se présageait, vous devriez connaître des informations précitées, et tenir des propos plus circonstanciés en réponse à ces questions basiques sur l'identité, l'origine et la situation de vos amis. Vos importantes méconnaissances nuisent fortement à la crédibilité de votre proximité alléguée avec ces personnes et donc aux problèmes que vous dites avoir rencontrés pour cette raison.

Par ailleurs, force est de constater votre inertie peu vraisemblable suite à la découverte de l'homosexualité de vos amis et votre prise de risque inconsidérée alors que votre famille risque de vous rejeter et que les habitants commencent à vous soupçonner d'être homosexuel.

Vous expliquez en effet que trois ou quatre mois après avoir rencontré vos amis, vous acquérez la certitude qu'ils sont homosexuels (idem, p. 18) mais continuez à les fréquenter sur leur insistance (idem, pp. 18 et 19) sans jamais les confronter ou discuter avec eux au sujet de leur orientation sexuelle (idem, pp. 23-24). Il est pourtant peu crédible que vous n'ayez jamais à tout le moins évoqué l'homosexualité de vos amis alors que vous risquiez de rencontrer de graves problèmes pour cette raison (idem, pp. 14 et 16). Que vous ayez continué à fréquenter vos amis sans jamais évoquer ou discuter de leur orientation sexuelle est peu vraisemblable alors qu'il s'agit d'un élément à ce point rejeté par la société sénégalaise qu'il constitue une infraction pénale et a amené à votre fuite du pays. Tenant compte de votre proximité avec ces personnes, vous devriez avoir évoqué cet élément ou avoir questionné un minimum vos amis à ce sujet d'autant plus que ceux-ci ne faisaient pas un secret de leur orientation sexuelle (idem, pp. 18 et 21), laquelle était connue de tous (idem, p. 13), et que vous avez eu des discussions à propos des problèmes que vous couriez en les fréquentant, sans jamais évoquer leur homosexualité (idem, p. 24). De ce qui précède, le Commissariat général considère que l'absence de toute discussion et de tout questionnement à propos de cet élément central qu'est l'homosexualité de vos amis, à l'origine de nombreux dangers et de votre fuite du pays, est manifestement incompatible avec la réalité de la découverte de l'homosexualité de vos plus proches amis et des risques que vous encourez pour cette raison. Ce constat nuit à la crédibilité de votre relation avec ces personnes, élément à l'origine de vos craintes au Sénégal.

Confronté ensuite au constat de votre prise de risque en continuant à rencontrer vos amis, vous expliquez que ces personnes vous étaient trop proches pour que vous refusiez de les revoir (idem, p. 22), ce qui ne convainc pas, d'une part, en raison de l'absence de la moindre information dont vous disposez à leur sujet (cf. supra) de sorte que votre proximité (toute relative puisque vous les connaissez depuis moins d'un an) n'est pas crédible et, d'autre part, parce que vous déclarez savoir que vos parents pourraient aller jusqu'à « se suicider » (idem, p. 22) à cause de votre relation amicale avec ces personnes. Le simple fait que soyez proche de ces personnes que vous ne connaissez pas ne suffit pas à justifier le risque que vous prenez de voir vos parents se suicider étant donné que votre famille serait selon vos dires ce que vous avez de plus cher (idem, p. 22). Vous expliquez, toujours pour justifier votre prise de risque, que vos amis pouvaient vous protéger bien que vous ne sachiez pas exactement comment (idem, p. 18) mais « pensez » que vos amis étaient protégés (idem, p. 18), ce qui ne convainc pas davantage étant donné que vous dites par la suite ignorer par qui ils seraient éventuellement

protégés et tenez des propos hypothétiques à propos d'autres homosexuels qui leur donneraient peut-être de l'argent (idem, pp. 18 et 21) sans pouvoir donner plus d'informations précises. Vos explications concernant la raison pour laquelle vous avez continué à fréquenter vos amis ne sont pas sérieuses et ne convainquent pas. Vos déclarations sont également peu détaillées et ne témoignent pas d'une réelle réflexion, ce qui pourrait raisonnablement être attendu au vu de la situation particulièrement délicate dans laquelle vous vous trouviez.

Par ailleurs, le fait que vous n'ayez pas questionné vos amis concernant cette prétendue protection (idem, p. 21) dont vous ignorez tout nuit davantage encore à la réalité de vos déclarations puisqu'il est raisonnable d'attendre de vous que vous questionniez vos amis à ce sujet tenant compte des rumeurs dont vous faites l'objet et des risques encourus.

Le Commissariat général constate ensuite une contradiction dans vos propos successifs. Vous dites en effet, à propos de votre découverte de l'homosexualité de vos amis, que quand vous regardiez des vidéos homosexuelles avec eux, vous ignoriez qu'ils étaient homosexuels (idem, p. 18). Par la suite, vous expliquez pourtant que vous n'avez pas réagi outre mesure lorsque vous avez constaté qu'ils regardaient des vidéos pornographiques homosexuelles parce que vous connaissiez alors déjà leur orientation sexuelle (idem, p. 23). Ainsi les circonstances de la découverte de l'orientation sexuelle de vos amis sont différentes d'une version à l'autre. Ces contradictions nuisent davantage à la crédibilité de vos relations et de votre amitié avec des personnes homosexuelles et a fortiori à celle de vos problèmes qui y sont liés.

En outre, le Commissariat général constate votre confusion chronologique puisque vous déclarez avoir fréquenté vos amis à partir de 2016 (cf. vos déclarations à l'Office des étrangers le 4 octobre 2019, p. 2) et avoir quitté le pays en fin 2017 (cf. notes de l'entretien personnel, p. 10). Vous avez en outre décidé de quitter le pays dès votre agression lors de laquelle vous fréquentiez vos amis (idem, p. 14). Vous déclarez pourtant ne les avoir fréquentés que pendant 5, 6 ou 7 mois, selon vos déclarations successives confuses (idem, pp. 17 et 23). Pourtant, votre relation avec ces personnes aurait duré de 2016 à fin 2017, soit bien plus de 5, 6 ou 7 mois. Vos propos confus ou contradictoires concernant la durée de votre relation avec ces personnes nuisent encore à la crédibilité de vos relations amicales.

Aussi, le Commissariat général constate vos déclarations peu circonstanciées concernant votre avis sur votre proximité avec des personnes homosexuelles par rapport à la religion musulmane puisque vous répondez que « ça ne va pas ensemble », sans plus, alors que la question vous a été posée à deux reprises (idem, p. 26), et que, si vous aviez côtoyé des personnes homosexuelles, votre niveau d'éducation vous permettrait d'expliquer de manière plus convaincante comment vous conciliez cette amitié avec votre religion familiale bien ancrée qui rejette l'homosexualité. Vos propos ne convainquent donc aucunement d'une réflexion à ce sujet dans votre chef, ce qui nuit encore à la crédibilité de vos relations avec des personnes homosexuelles.

Aussi, vous déclarez que vous n'avez plus tenté de contacter vos amis homosexuels depuis la bagarre à l'origine de votre fuite du pays car à cause d'eux, vous avez perdu la confiance de votre famille (idem, p. 22). Vous expliquez pourtant également qu'avant la dernière bagarre lors de laquelle vous avez été blessé, vous ne pouviez « pas les laisser tomber d'un coup » car ils sont vos véritables amis (idem, p. 22) et ce malgré votre connaissance de leur orientation sexuelle (idem, p. 18) et des problèmes que vous rencontriez avec les habitants (idem, pp. 14, 18 et 22). Questionné à propos de la raison pour laquelle vous coupez tout contact après la bagarre, vous évoquez votre famille que vous avez perdue (idem, p. 22). Force est de constater que votre attitude à l'égard de vos amis est incohérente étant donné que les raisons de votre refus de revoir ceux-ci, à savoir le drame familial qui se présageait, ne leur sont d'un part pas imputable et vous étaient d'autre part déjà connues bien avant votre décision de couper tout contact de sorte que cette justification à votre réaction soudaine et tardive à l'égard de vos amis ne convainc pas. Le fait que vous ayez été battu ne suffit pas davantage à expliquer votre décision soudaine d'ignorer vos plus proches amis que vous souteniez envers et contre tout malgré les risques familiaux et la haine qu'ils inspiraient à la population de Saint-Louis, à laquelle vous aviez déjà été exposée à plusieurs reprises (idem, pp. 14, 18 et 22). Dès lors, votre réaction soudaine de couper tout contact juste après la bagarre prétendument à l'origine de votre fuite du pays apparaît incohérente. Ce constat nuit encore à la crédibilité de vos relations avec ces personnes et aux problèmes que vous dites avoir rencontrés à cause de ces fréquentations.

Pour toutes les raisons qui précèdent, le Commissariat général ne peut croire que vous avez rencontré des personnes homosexuelles avec lesquelles vous avez eu des relations d'amitié proche. L'ensemble

des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés au Sénégal pour cette seule et unique raison ne sont donc pas plus crédibles.

Le Commissariat général est conforté dans sa conviction par les éléments qui suivent.

Premièrement, votre réaction de fuite immédiate du pays sans aucune préparation et sans contacter votre oncle et votre famille avant de quitter le pays n'est pas cohérente. Vous dites en effet n'avoir pu retourner chez votre oncle après la bagarre et avant de quitter le pays (idem, p. 14) alors que vous viviez encore chez lui au moment de votre départ, que vous avez quitté le pays démunie de tout document d'identité notamment (idem, p. 10). Or, de vos déclarations, il ressort que votre oncle était déjà informé que vous fréquentiez des homosexuels (idem, p. 14) et que, bien qu'il s'opposait à ces relations (idem, p. 14), il n'avait pas remis en doute votre hétérosexualité de sorte que rien n'indique que votre oncle vous considère comme un homosexuel et souhaite lui aussi à présent attenter à votre vie à cause de votre passage à tabac. Le fait que vous auriez été violenté par des individus ne suffit en effet pas à justifier de facto votre refus de vous tourner vers votre oncle chez lequel vous viviez toujours et que vous n'avez pourtant plus contacté depuis (idem, pp. 9-10 et 11). Si un différend existait concernant votre relation avec des personnes homosexuelles, rien n'indique que votre oncle vous soupçonne d'être homosexuel et que son comportement à votre égard aurait changé à cause de la bagarre de sorte qu'il représente un danger pour vous. Votre réaction de quitter le pays sans rentrer chez votre oncle ni contacter ou avertir celui-ci alors que vous êtes lourdement blessé (idem, p. 14 : vous expliquez avoir une plaie ouverte, que votre os était visible mais n'avez pas cherché à être soigné) est incohérente puisque rien n'indique que votre oncle aurait représenté un danger plus important à cause de cette bagarre. Votre départ immédiat à plusieurs milliers de kilomètres à cause d'une bagarre sans avertir personne et sans préparer un minimum votre départ est injustifié, ne résiste pas à l'analyse et nuit à la crédibilité des circonstances de votre fuite.

Deuxièmement, le Commissariat général doit noter une lourde omission dans vos propos puisque vous n'évoquez pas la grave agression directement à l'origine de votre fuite du Sénégal à l'Office des étrangers (cf. vos déclarations à l'Office de étrangers du 4 octobre 2019, p. 2). Vous évoquez uniquement un abandon par votre famille à cause de votre homosexualité et avoir été « épié et suivi » par des inconnus, sans plus. Le Commissariat général considère incohérent que vous n'évoquiez pas ces violences, grave événement directement à l'origine de votre décision de quitter le pays. Cette lourde omission nuit à nouveau à la crédibilité des problèmes que vous auriez rencontrés à cause de vos relations avec ces personnes homosexuelles.

Troisièmement, le Commissariat général constate qu'alors que vous avez été inscrit pour deux années comme étudiant en droit au Sénégal (cf. vos déclarations à l'Office des étrangers du 8 avril 2019, p. 5), vous ignorez quels sont les risques que vous encourez pénalement et ne savez rien des dispositions du Code pénal qui incriminent les relations homosexuelles (cf. notes de l'entretien personnel, p. 25). Le fait que vous ne vous rendiez pas aux cours ne suffit pas à expliquer votre méconnaissance et votre absence d'intérêt tenant compte de votre niveau d'éducation, des graves accusations lancées à votre rencontre et du délai écoulé depuis votre départ du pays qui devrait vous permettre de disposer d'un minimum d'informations à ce sujet. Le constat de votre méconnaissance des risques légaux que vous courez à cause de ces accusations nuisent dès lors à la crédibilité celles-ci.

Pour le surplus, vous ne justifiez pas sérieusement l'absence de documents d'identité puisque comme déjà évoqué, alors que votre passeport se trouverait chez votre oncle (idem, p. 14) et que rien n'indique que celui-ci souhaite à présent attenter à votre vie (cf. supra), vous n'avez pas même « tenté » de contacter votre oncle pour obtenir ce document de sorte que vous ne vous efforcez pas réellement d'étayer votre demande, constat qui nuit à votre crédibilité générale. Votre justification peu sérieuse selon laquelle vous n'avez pas son numéro (idem, p. 11) ne suffit pas à convaincre, notamment parce que vous disposez du numéro de votre soeur qui pourrait vous mettre en contact avec lui. Le fait que vous aviez déclaré à l'Office des étrangers avoir égaré votre passeport au Maroc (cf. vos déclarations à l'Office des étrangers du 8 avril 2019, p. 10) contredit les informations précitées et nuit davantage encore à la crédibilité de l'impossibilité de déposer ces documents. Votre crédibilité générale est encore davantage entachée s'agissant d'un document d'identité central dans la procédure de protection internationale.

Ce constat est encore renforcé par le fait que vous expliquiez à l'Office des étrangers (cf. vos déclarations à l'Office des étrangers du 8 avril 2019, p. 12) avoir quitté le pays en mars 2018, propos à nouveau contradictoires avec vos déclarations selon lesquelles vous êtes parti en 2017 (cf. notes de

l'entretien personnel, p. 10) et qui nuisent donc à votre crédibilité générale ainsi qu'à celle des événements à l'origine de votre fuite du pays.

En conclusion, le Commissariat général ne peut croire que vous avez fréquenté des homosexuels et êtes dès lors considéré comme homosexuel par la population sénégalaise de sorte que vous risquez des persécutions ou atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ensuite, vous invoquez avoir des doutes quant à votre orientation sexuelle.

Ainsi, vous déclarez initialement ne pas pouvoir dire que vous êtes homosexuel car vous n'avez pas fréquenté assez longtemps vos trois amis homosexuels au Sénégal mais avoir alors découvert apprécier les vidéos pornographiques homosexuelles (idem, p. 16). Questionné à propos de votre ressenti pour les hommes, vous expliquez que lorsque vous voyez un homosexuel, vous le fixez du regard mais ne pouvez pas pour autant parler d'attirance, invoquant vos problèmes familiaux qui accaparent votre attention (idem, p. 16). Encore interrogé par la suite à propos de votre attirance pour les hommes, vous répondez alors que vous pouvez être attiré par les hommes mais n'avez jamais couché avec un homme (idem, p. 24). Vous dites ensuite avoir envie de coucher avec des hommes mais ne pas pouvoir le faire, sans plus (idem, p. 24). Vous illustrez par l'exemple des films porno que vous regardiez avec vos trois amis et appréciez ainsi que par des situations lors desquelles vous avez confondu un homme avec une femme (idem, pp. 24-25). Vous évoquez finalement en fin d'entretien votre vague attirance pour une personne homosexuelle que vous avez rencontrée au centre (idem, p. 26). Vous expliquez ainsi en substance être dans une période de doute au sujet de votre orientation sexuelle sans avoir effectué aucune démarche pour vivre ou découvrir ce ressenti ou cette éventuelle attirance pour les personnes du même sexe.

Le Commissariat général constate que l'événement à l'origine de votre prétendue découverte de votre attirance pour les hommes, à savoir votre relation avec des personnes homosexuelles au Sénégal dans le cadre desquelles vous avez visionné des films pornographiques, n'est pas crédible (cf. supra), ce qui est de nature à nuire gravement à la crédibilité de votre attirance alléguée pour les hommes mais également à votre crédibilité générale. Vos propos vagues et changeants concernant cette éventuelle attirance pour les hommes, depuis l'Office des étrangers (cf. vos déclarations à l'Office des étrangers du 8 avril 2019, p. 12 : « Problèmes de famille à cause de mon orientation sexuelle (homosexuel) » ; cf. vos déclarations à l'Office des étrangers du 4 octobre 2019, p. 2 : « Lorsque ma famille a appris que j'étais homosexuel, elle m'a abandonné ») mais aussi au fur et à mesure du déroulement de l'entretien personnel (cf. supra : vous dites d'abord ne pas pouvoir parler d'attirance pour finalement déclarer vaguement que vous ressentez de l'attirance pour un homosexuel du centre) nuisent également fortement à la crédibilité de vos déclarations peu spontanées ou circonstanciées. Vous ne convainquez donc aucunement de votre prétendue orientation sexuelle ou de votre questionnement à ce sujet.

Il apparaît en tout état de cause, quand bien même votre propos seraient crédibles, que votre incertitude concernant votre orientation sexuelle aboutit à une crainte hypothétique, de sorte que vos propos vagues concernant la nature de votre ressenti ne suffisent pas à convaincre de l'impossibilité pour vous de vivre en sécurité en cas de retour au Sénégal.

Ces déclarations concernant votre prétendue sexualité ne suffisent donc pas à établir une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Concernant le certificat médical constatant des blessures, si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère néanmoins que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, ce certificat médical doit certes être lu comme attestant un lien entre les blessures constatées et des événements que vous avez vécus. Par contre, il ne permet pas d'établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Ce document ne permet donc pas de rétablir la crédibilité de vos propos. Pour le surplus, le médecin y déclare que, « selon vos dires », l'origine des blessures serait des coups de couteau reçus en 2016 alors que vous

dites pourtant avoir reçu ces coups de couteau en 2017, contradiction de nature à nuire encore davantage à la crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontrés.

L'attestation psychologique ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos. Certes, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et émet des suppositions quant à leur origine. Si les souffrances psychologiques décrites sur ces documents sont indéniables, les psychologues amenés à constater des symptômes ne sont nullement garants de la véracité des faits que vous relatez et auxquels ils attribuent vos souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Le Commissariat général considère que si cette attestation doit bien être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous avez vécus, le psychothérapeute n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez. Pour le surplus, le Commissariat général note que la psychologue a commis la même erreur de date que le médecin précité. Cette attestation n'apporte par ailleurs aucune explication quant aux invraisemblances et défauts de crédibilité constatés dans la présente décision.

Les photographies que vous déposez ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent, puisque le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent ou de leur lien avec vous.

Les bulletins scolaires attestent tout au plus que vous avez suivi des cours dans un lycée lors des années académiques 2011-2012 et 2012-2013, ce qui n'est aucunement contesté.

Vos observations en réponse aux notes de l'entretien personnel ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanction inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant *« 1. L'acte attaqué »*).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait accusé d'être un homosexuel, qu'il aurait rencontré des problèmes en raison de cette accusation et qu'il aurait des doutes quant à son orientation sexuelle.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit de façon appropriée la présente demande de protection internationale et qu'il a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir interroger davantage le requérant, que l'accusation d'homosexualité et les problèmes y relatifs n'étaient pas crédibles et qu'il n'existe pas dans le chef du requérant une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Sénégal. Les faits invoqués par le requérant n'étant pas crédibles, le Conseil estime superflues les questions de savoir s'il pourrait obtenir une protection adéquate de ses autorités nationales ou bénéficier d'une fuite interne. L'homosexualité du requérant ou les accusations qu'il le soit n'étant pas établies, la documentation, afférente à la situation des homosexuels dans son pays d'origine, est sans pertinence. Enfin, les copies des documents d'identité, annexées à la requête, ne sont par nature pas susceptibles d'établir les craintes et risques qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.4.2. Le Conseil n'est pas du tout convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le contexte familial très religieux du requérant, la circonstance que l'interdit homosexuel fait partie de son quotidien depuis toujours, l'absence de contestation qu'il ait été un étudiant en droit à l'université de Saint-Louis, l'éloignement entre cette université et le domicile de ses parents, le fait que le requérant était au début de ses études ou que lui et ses amis allégués n'étaient pas dans la même année et ne fréquentaient pas régulièrement le campus, la faible durée de leur fréquentation ou la tentative de minimisation de la contradiction quant à cette durée, leurs centres d'intérêt communs plutôt basiques vu leur jeune âge, l'impact violent de leur dernière rencontre ou des allégations telles que *« le fait qu'il ait grandi dans un environnement hostile à l'homosexualité rend très*

difficile pour lui l'acceptation de son attirance pour les hommes, ce qui explique ses propos vagues quant à la découverte de son orientation sexuelle, et, a fortiori, le fait qu'il n'ait jamais eu de relations intimes avec un homme », « le risque pris de rester avec eux [ses amis allégués] était préférable que la solitude. S'ils ne discutaient pas entre eux de leur orientation sexuelle c'est parce que cela n'était pas nécessaire, ils le savaient et n'éprouvaient pas le besoin de parler d'en parler », « [le requérant] s'est dit qu'il devait absolument éviter les rassemblements publics mais n'estimait pas nécessaire de supprimer ceux en privé [...] il n'a pas coupé les ponts avec ses amis, il se sentait encore en sécurité que cela soit effectivement le cas ou non n'est pas pertinent en l'espèce » ne permettent pas de justifier les lacunes et les incohérences apparaissant dans les dépositions du requérant.

4.4.3. En ce qui concerne les photographies exhibées par le requérant, le Conseil observe qu'elles ont été communiquées au Commissaire général après l'audition du 8 juin 2021 et qu'il ne peut donc pas être sérieusement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé le requérant à ce sujet. Le Conseil estime qu'en tout état de cause, même en interrogeant le requérant quant à ces photographies, il ne peut s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles elles ont été prises. Le fait que des personnes qui y apparaissent arborent un diplôme ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. Quant aux documents médico-psychologiques exhibés par le requérant, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents médico-psychologiques doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les documents médico-psychologiques déposés ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permettent pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Enfin, le Conseil note qu'interrogé à deux reprises à l'audience sur l'origine de ses séquelles, le requérant se borne à maintenir ses déclarations antérieures.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la

qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE